

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

La proposition présentée par la SARL Julien Protection Incendie situé 14, rue Marie ROTSEN à Crépy-en- Valois (60800) concernant l'entretien des extincteurs et des Robinets d'Incendie Armés

■ **Décide**

**Article 1** : de signer un contrat de maintenance pour la vérification périodique des extincteurs et Robinets d'Incendie Armés de la ville de Creil avec la SARL Julien Protection Incendie précitée.

**Article 2** : de fixer la durée du contrat a un an (1) à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois (3) pour la même durée.

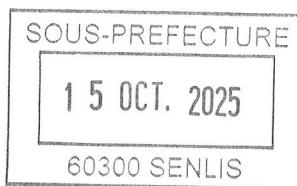
**Article 3** : de fixer le montant annuel de ces prestations à 8914.00€ HT (huit mille neuf cent quatorze euros hors taxes) soit 10 696.80€ TTC (dix mille six cent quatre vingt seize euros et quatre vingt centimes toutes taxes comprises).

**Article 4** : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 5** : il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 9/10/2025  
Sophie DHOURY-LEHNER



  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 18/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/10/2025  
Date de publication sur le site de la Ville : 26/11/2025

Exemplaire à conserver  Exemplaire à nous retourner

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE  
EXTINCTEURS** (selon norme NF S61-922 de juin 1999)  
**ROBINETS D'INCENDIE ARMES.** (selon norme NF S62-201 de novembre 2020)  
**N° 2025 / 06 / 01**

Entre les soussignés :

La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie, 14, rue Marie ROTSEN, 60800 Crépy-en-Valois, tél. : 03.44.59.00.43, immatriculée au R.C.S. de Compiègne, SIRET B 530 602 721 000 17 désignée dans les présentes d'une part,

et

l'ABONNE : Mairie de Creil, Place F. Mitterrand, 60100 CREIL

Il a été convenu ce qui suit :

1°) - L'ABONNE charge, par le présent contrat, La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie de la vérification du matériel incendie, répertorié à l'article 6 ci-dessous, en service à l'adresse ci-après mentionnée.

2°) - Le matériel ci-après détaillé est la propriété de l'ABONNE.

3°) - L'agenda des vérifications annuelles des différents sites sera communiqué dans les 15 jours suivant la signature du présent contrat par mail à l'adresse [contrats.batiments@mairie-creil.fr](mailto:contrats.batiments@mairie-creil.fr) qui pourra désigner un accompagnateur pour suivre l'intervention réalisée.

A chaque visite, le technicien de La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie mettra à jour chaque étiquette de contrôle et consignera son intervention dans le registre de sécurité et le signera.

La vérification est réalisée conformément aux règles de maintenance éditées par l'AFNOR (guide pratique pour la maintenance des extincteurs portatifs, mobiles et fixes) et à la norme NF S 61-919 et au référentiel APSAD R4 de novembre 2016 pour les extincteurs et à la norme NF S 62-201 et au référentiel APSAD R5 de décembre 2024.

4°) - A l'issue de chaque intervention, un exemplaire du rapport de visite au format PDF sera envoyé dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de visite à l'adresse [contrats.batiments@mairie-creil.fr](mailto:contrats.batiments@mairie-creil.fr)

5°) - Les recharges et remises en état des extincteurs retrouvés vides ou percutés du fait de l'ABONNE ou d'un tiers, ainsi que le remplacement par des extincteurs neufs et des bouteilles de chasse d'appareils sur roue dont l'épreuve est à renouveler feront l'objet d'un devis séparé et au besoin de la fourniture d'un dossier technique à l'adresse [contrats.batiments@mairie-creil.fr](mailto:contrats.batiments@mairie-creil.fr)

Les prestations ne seront effectuées qu'après réception du bon de commande de l'abonné.

Si l'abonné utilise un ou plusieurs extincteurs, il devra impérativement en informer La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie dès que possible en mentionnant le site concerné et le(s) numéro(s) de l'appareil utilisé(s) afin qu'un devis séparé et au besoin de la fourniture d'un dossier technique soit envoyé à l'adresse [contrats.batiments@mairie-creil.fr](mailto:contrats.batiments@mairie-creil.fr).

Les prestations ne seront effectuées qu'après réception du bon de commande de l'abonné.



1/5

6°) - La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie sera rémunérée par le versement d'une prime annuelle (en euros) :

Désignation du matériel	Quantité	Tarif unitaire	Montant H.T.
Vérification annuelle d'extincteur * à eau pulvérisée et poudre ABC (Scellé/Joint de tête/étiquette maint.) hors quinquennale  *Liste estimative du parc en annexe fournie par le client	970	5,70 €	5 529,00 €
Vérification annuelle d'extincteur * CO <sub>2</sub> 2Kg et 5 Kg (Scellé/étiquette maint.)  *Liste estimative du parc en annexe fournie par le client	330	6,00 €	1 980,00 €
Vérification annuelle de R.I.A. (Prise de pression statique/dynamique + Débit/minute)	35	15,00 €	525,00 €
Déplacement (Forfait jour)	20	40,00 €	800,00 €
Réunion annuelle de synthèse des interventions de maintenance préventive annuelle	2 heures	40,00 €	80,00 €
Le présent tarif subira une augmentation annuelle de 2 % du montant H.T. de la prestation objet du contrat.		Montant H.T. :	8 914,00 €
		T.V.A. 20 % :	1 782,80 €
		Montant T.T.C. :	10 696,80 €

7°) S'il existe une différence entre le nombre d'appareils annoncés par l'abonné et celui réellement vérifié par La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie., ce dernier s'engage à produire un bon de commande de régularisation au tarif du présent contrat sur présentation d'un devis de La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie.

8°) La réglementation exige que les appareils à pression auxiliaire fassent l'objet d'une maintenance quinquennale durant laquelle sera remplacé (en plus de la maintenance annuelle) :

l'additif (pour les appareils à eau) et la poudre ABC avec recyclage de la poudre usagée (pour les appareils à poudre).

Les tarifs diffèrent selon les marques. Un devis sera donc établi par anticipation de la maintenance préventive annuelle soit à l'issue de cette dernière et fera l'objet d'une facturation à part. (Cf. B.P.U.)

9°) Tout appareil sera remplacé à l'identique après 10 années de service. Néanmoins, la S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie se réserve le droit d'opter pour une classe de feu différente si la classe de feu en place n'est pas la plus appropriée. Un devis sera donc établi par anticipation de la maintenance préventive annuelle soit à l'issue de cette dernière et fera l'objet d'une facturation à part.

10°) - Conditions de règlement : Le règlement se fera à réception de facture (déposée sur la plate-forme Choruspro, par mandat administratif, à terme échu après service fait. (Réception du rapport de visite)

*Pénalités exigibles en cas de retard de paiement au taux d'intérêt légal majoré de 7 points. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. (Art D.441-5 du Code du Commerce)*

11°) - Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée de 4 ans. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date anniversaire du contrat par l'une ou l'autre des parties.

En cas de dénonciation, La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie s'engage à honorer les clauses du contrat jusqu'au terme de l'échéance.

12°) - Attribution de Juridiction tribunal de l'Oise.

Fait en double exemplaire à.....CREIL....., le.....

La S.A.R.L. JULIEN-Protection Incendie, Le Gérant,

« Lu et approuvé »  
*Lu et Approuvé*

*Juliem*

L'ABONNE,\* « Lu et approuvé »

*« Lu et approuvé »*

**Sophie DHOURY-LEHNER**  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



\*Veuillez indiquer la date, signature et cachet de l'entreprise.



## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SARL JULIEN-PROTECTION INCENDIE**

- I. **DISPOSITIONS GENERALES :** Les présentes conditions générales de vente constituent les règles applicables à la vente intervenant entre le client et la société JULIEN PROTECTION INCENDIE, S.A.R.L. Au capital de 8 000 €, 530 602 721 R.C.S. Compiègne et dont le siège social est sis 14, Rue Marie ROTSEN à Crépy-en-Valois (60800).
- II. **OPPOSABILITE DES PRESENTES CONDITIONS DE VENTE :** Toute commande ou acceptation d'offre, concernant la vente de matériels, de produits ou de services vaut l'acceptation entière et sans réserve du client aux conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut prévaloir les présentes conditions générales de vente.
- III. **PRIX ET GARANTIE DE PRIX :**
  - 1) Le prix indiqué au contrat comprend tous les frais (prestation, déplacement, taxe et frais divers...). Cependant, sur demande expresse du client le jour de l'intervention, des frais supplémentaires peuvent s'ajouter pour adjonction de prestation non prévue sur le présent contrat.
  - 2) Les prix pratiqués lors de la livraison sont ceux appliqués au tarif en vigueur au jour de la commande pour toute livraison ayant lieu dans un délai de trois mois à compter de la commande et ne s'applique qu'aux articles et prestations mentionnés sur le présent contrat. Nos prix seront révisés de toute nouvelle taxes, contribution ou frais générés par une évolution de la législation visant la conformité des produits, la prévention et gestion des déchets et équipements et leur élimination, traitement et valorisation sans que cette liste soit limitatives.
  - 3) Le mode de révision des prix est indiqué au paragraphe 6 du contrat d'entretien et de maintenance extincteurs.
- IV. **DEFAUT DE PAIEMENT :** Le défaut de paiement à réception de facture ou à date d'échéance mentionnée au contrat entraînera de plein droit, après envoi d'une mise en demeure, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, incluant tous les frais, droits et taxes afférents.
- V. **RESERVE DE PROPRIETE :** En application de la loi n° 80-335 du 12 mai 1881, le transfert de propriété des matériels et fournitures vendus par notre société est suspendu au paiement intégral du prix en principal et accessoires, incluant tous les frais, droits et taxes afférents. Notre société se réserve expressément le droit de reprendre le matériel détenu par le client au cas où celui-ci resterait en défaut à notre égard.
- VI. **GARANTIE :** Notre société ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'une mauvaise utilisation du matériel vendu ou d'un emploi autre que celui pour lequel il a été préconisé.  
Notre société garantie ses matériels contre tous vices de fabrication ou défaut de matière durant une durée d'un an ou dans les conditions expressément déterminées avec le client. Les défauts (et toutes leurs conséquences) ou vices cachés de matériel sont garantis.  
La garantie ne pourra s'appliquer qu'après examen du matériel défectueux par notre société, et à la condition qu'il ne soit pas constaté de défectuosité consécutive à une mauvaise installation, utilisation, réparation, modification, négligence ou accident imputable au client.  
Pour bénéficier de la garantie, le client devra, sans délai détailler par écrit la défectuosité constatée.  
Tous les matériels distribués par notre société font l'objet d'une vérification rigoureuse avant installation chez le client et répondent aux Normes en vigueur.
- VII. **RESPONSABILITES :** Les matériels et entretenus par notre société ne sont pas placés sous sa surveillance mais sous garde exclusive du client et à ses risques et périls en cas de non-respect des prescriptions de notre société et des fabricants en matière d'utilisation, conservation, protection et entretien.  
La responsabilité de notre société ne pourra être ni engagée, ni recherchée, à quelque titre que ce soit, s'il n'est explicitement démontré par le client que le matériel mis en cause a été utilisé en temps utile et conformément aux prescriptions d'utilisation et qu'il a été conservé, vérifié, entretenu et rechargeé dans le respect des règles prescrites par notre société et le fabricant qu'en tout état de cause, l'installation est conforme aux exigences des lois et réglementations en vigueur en la matière.  
En aucun cas, la responsabilité de notre société ne pourra être présumée. Elle devra être formellement démontrée, ainsi, la preuve d'une faute de notre société et du lien de causalité avec les dommages subis par le client est à la charge de ce dernier qui s'y oblige.  
A l'exception des clients ayant souscrit un « contrat de maintenance annuelle », la responsabilité de notre société est engagée conformément aux dispositions qui précèdent, et expressément limitée, toutes causes de préjudice confondues, à la valeur des matériels, fournitures ou services à l'origine du sinistre.  
En cas de défaillance d'un extincteur, objet du présent contrat utilisé pour circonscrire un départ de feu ayant eu des conséquences dommageables, il est fait obligation à l'abonné, sous peine de déchéance de ses droits, d'en aviser notre société et le fabricant du matériel visé dans les plus brefs délais, en tout cas sous huitaine par lettre recommandée avec accusé de réception.
- VIII. **CONTESTATIONS – Attribution de juridiction :** Toute contestation, de quelque nature qu'il soit, quand la clientèle à la qualité de commerçant, sera du ressort du Tribunal de Compiègne, même en cas de pluralité de défenseurs, même par voie de recours en garantie d'appel en cause. Toute clause attributive de juridiction sera réputée nulle et non avenue.  
Dans le cas d'un client particulier, le choix du Tribunal compétent se fera conformément à la Loi.
- IX. **ANNULATION/RESILIATION –** Toute demande d'annulation ou de résiliation de contrat devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de reconduction.
- X. **JURIDICTION-** En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Compiègne sera seul compétent

## LISTE DU PARC D'EXTINCTEURS

Cf. Liste fournie par l'abonné.